

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE
Commune de Venette**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 1er et le titre 1er et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'établissement et notamment l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2001 autorisant la société INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS à exploiter une unité de fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques sur la commune de Venette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude de dangers remise par la société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE en décembre 2020 ;

Vu l'avis du SDIS du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant l'étude de dangers susvisée datés du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que cette étude de dangers modifie la liste des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites de l'établissement établie en 2001 dans le cadre du dossier de demande initiale d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'à la suite de l'ouverture en 2014 du centre technique Alphatech situé dans la ZAC du Bois de Plaisance sur la commune de Venette, la société Plastic Omnium a cessé, depuis le 1^{er} janvier 2015, toute activité au bâtiment R17, situé au 92 rue du Maréchal Leclerc à Venette ;

Considérant que le stockage d'huiles neuves et usagées a été déplacé de manière à ce que les distances aux seuils des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs ne sortent plus des limites du site en cas d'incendie ;

Considérant qu'en début d'année 2020 l'exploitant a initié le remplacement de ses chariots « fenwick » alimentés en gaz par des chariots électriques et que, désormais, le site n'a plus qu'un seul chariot à gaz, alimenté par deux bouteilles de gaz classiques de 13 kg de propane, pour un usage très spécifique (machine sur mesure) ;

Considérant, dès lors, que la cuve de propane, qui n'est plus utilisée depuis le 17 juillet 2020, a été démantelée fin octobre 2020 ;

Considérant, à ce titre, que certains phénomènes dangereux ont pu être supprimés dans la nouvelle étude des dangers de décembre 2020 ;

Considérant qu'afin de réduire les risques, la société Plastic Omnium a décidé d'arrêter la production de pièces série, utilisant le processus de fabrication dit « fluoration », et le substituant ainsi à l'utilisation de matières plastiques imperméables aux hydrocarbures (procédé coextrusion) et que cet arrêt de production série est acté depuis le 4 octobre 2020 ;

Considérant que le déchargement, le stockage, la manipulation et l'utilisation du fluor sont des activités maîtrisées qui font l'objet de mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques diminuent fortement la probabilité des phénomènes dangereux relatifs à une dispersion accidentelle du fluor dans l'atmosphère ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques nécessitent d'être actées dans un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il convient également de mettre à jour le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du site, ainsi que la liste des arrêtés ministériels applicables à l'installation ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis notamment par l'exécution de ces prescriptions ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE, dont le siège social est situé 19 avenue Jules Carteret 69000 LYON, est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de systèmes de carburant pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Venette, au 92 rue du Maréchal Leclerc.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
 2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Venette fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 9 AOUT 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Venette

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE à poursuivre ses activités de fabrication de systèmes de carburant pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Venette, au 92 rue du Maréchal Leclerc

MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurement délivrés à la société INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS devenue PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Venette sont complétées par celles des articles ci-dessous.

Les dispositions du Titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 sont remplacées par celles suivantes.

I.1. Activités autorisées

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé de la nomenclature</u>	<u>Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité</u>	<u>Capacité totale</u>	<u>Régime</u>
2661-1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. par des procédés (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification) exigeant des conditions particulières de température ou de pression	6 lignes d'extrusion de polyéthylène haute densité : matière vierge et EVOH : 34 t + matière rebroyée : 34 t	68 t/j	E
2661-2.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc)	- 6 broyeurs de rebuts en PEHD et matière PEHD-EVOH : 34 t/j - 11 centres d'usinage rac et tubulure PEHD = 34t/j	68 t/j	E
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du Règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le Règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le Règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	- 1 installation de réfrigération contenant 2 x 102 kg de frigorigène R134A1, - 1 installation de réfrigération contenant 2 x 102 kg de gaz R134 A	408 kg	DC
2662-2.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	3 silos en extérieur, de 120 m³ de granulés de PEHD : 360 m³ - Flobins, octobins, trémies, petits silos PEHD et EVOH vierge, rebroyé atelier production : 80 m³.	440 m³	D

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé de la nomenclature</u>	<u>Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité</u>	<u>Capacité totale</u>	<u>Régime</u>
2663-2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques	- Des produits finis dans le magasin expédition : 3253 m ³ - des produits semi-finis dans le magasin R16 : 2296 m ³ - dans l'Atelier production : stockage composants : 1156 m ³ produits semi-finis : 1932 m ³	8637 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	- Salle de charge chariots et AGV (4 chargeurs frontaux de 7 kW pour 4 chariots, 1 chargeur frontal de 11 kW pour 1 chariot, 4 chargeurs frontaux de 7 kW pour 4 AGV) : 67 kW - 1 chargeur mural Tugger : 1 kW - 1 chargeur mural pour transpalette : 0,72 kW - 1 chargeur mural pour préparateur de commande : 2 kW - 1 chargeur intégré nacelle : 3 kW - 1 chargeur intégré sur filmeuse PR : 2,64 kW - 1 chargeur intégré gerbeur : 2 kW	78,36 kW	D

1.2. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 3 postes par jour, 7 jours sur 7.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE / ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les dispositions de l'article II.13 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 sont remplacées par celles suivantes.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matière plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS DE FLUORATION

Les dispositions de l'article IX.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 sont remplacées par celles suivantes.

IX.3. Installations de fluoration

3.1 – Dépôt de fluor

1. Aire de déchargement des bouteilles de fluor

L'aire de déchargement est disposée et aménagée de façon à éviter tout risque de collision du véhicule de transport en cours de déchargement par un véhicule circulant sur le site d'une part, permettre l'évacuation du véhicule en marche en avant d'autre part.

2. Admission des véhicules – surveillance du déchargement

Toute opération de chargement / déchargement de cadres fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'inspection des installations classées qui impose systématiquement le respect strict de la procédure renforcée suivante :

- livraison de trois cadres de douze bouteilles de fluor sur une seule journée ;
- date de la livraison communiquée à la DREAL, au SDIS 60 et à la mairie de Venette au moins 48 h avant les opérations ;
- déchargement supervisé par l'exploitant et par le responsable HSE du site en personne ;
- vérification de l'état général du cadre et des bouteilles
- non présence de fuites avec détecteur HF
- fermeture des vannes
- étiquetage : n° ONU : UN 3306, 4 étiquettes de danger (toxique, comburant, corrosif, sous pression)
- indication composition : 20 % fluor, 80 % azote
- vérification de la conformité et de l'état du chariot élévateur (chariot élévateur électrique de déchargement avec blocage mécanique des fourches à 1,50 m du sol) ;
- application stricte de la procédure de déchargement par une personne formée et compétente interne ou par le chauffeur livreur accrédité par Air Product ;
- interdiction totale d'accès à la zone de déchargement et balisage ;
- interdiction temporaire de l'accès au chemin de halage en amont et en aval de l'usine mise en œuvre par deux personnes de la société.

L'exploitant, avant toute opération de déchargement, s'assure de la nature du produit contenu.

Les cadres (12 bouteilles maximum) sont vérifiées à leur arrivée (étanchéité, état, etc.) avant d'être admis dans le local de stockage. Les bouteilles non conformes (nature du gaz et concentration, non respect des ré-épreuves périodiques, ...) sont refusées.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit des consignes écrites qui traitent de l'admission des véhicules et de l'opération de chargement/déchargement des bouteilles de fluor. Elles déterminent notamment les modalités d'exécution sûre de l'opération de chargement / déchargement ainsi que les conditions de mise en sécurité des installations en cas d'anomalie, d'incident ou de sinistre.

Ces consignes écrites comportent a minima :

- un formulaire simplifié et spécifique, sur avis de la DREAL et du SDIS, aux fins d'informer les services de l'opération de déchargement :
 - à transmettre par messagerie après contact téléphonique du Centre de traitement de l'alerte sapeurs-pompier ;
 - indiquant notamment l'identité et les coordonnées téléphoniques directes du Directeur des Opérations Interne et de son représentant affecté à la surveillance du déchargement ;
- une fiche décrivant les modalités
 - d'activation du Poste de commandement Exploitant du Plan d'Opération Interne ;
 - de diffusion d'une Alarme ou d'un Message d'alarme spécifique dans l'établissement pour transmettre la consigne de maintien à l'abri des personnels à l'intérieur des bâtiments ;

- de mise à la disposition des agents participant au déchargement du fluor des équipements de protection individuelle des voies respiratoires de type « cagoule de fuite » y compris des agents assurant l'interdiction d'accès au chemin de halage ;
- une fiche détaillant l'organisation de la première intervention ;
- établissement d'une procédure spécifique aux fuites de Fluor dans les installations intérieures ;
- Mise à la disposition des agents participant aux mises en sécurité des installations de fluor concernées des équipements de protection individuelle adaptés et notamment des équipements de protection des voies respiratoires (a minima de type « cagoule de fuite ») ;
- formation adéquate de l'ensemble des agents concernés sur :
 - les propriétés et risques des produits dangereux,
 - la lutte contre les épandages de produits dangereux,
 - le port des équipements de protection individuelle ;

Toujours dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, ces consignes écrites sont transmises pour avis à l'inspection des installations classées et au SDIS60.

De même le Plan d'Opération Interne de l'établissement est mis à jour avec ces consignes écrites et soumis pour avis du SDIS.

3. Local de stockage du fluor

Le stockage du fluor est réalisé dans un local affecté à cet usage exclusif. Le stockage est constitué au maximum de 3 cadres de 12 bouteilles dites mises en service.

Les bouteilles des cadres sont étiquetées et soigneusement fermées à l'exception de celles en cours d'utilisation. Sur chacun des cadres, chaque série de trois bouteilles dispose d'au moins deux dispositifs d'ouverture-fermeture (une vanne de barrage sur chaque bouteille et une vanne de sortie sur chaque canalisation reliant trois bouteilles).

Le nombre de bouteilles en cours d'utilisation n'excèdent pas trois.

Les bouteilles à problème sont évacuées dans les meilleurs délais dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à une utilisation quelconque du fluor ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions sont prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile. On dispose à cet effet des moyens pour le transport rapide des cadres. Le dépôt est en outre pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie.

La porte d'entrée du dépôt porte une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et les précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite, incendie).

Toutes dispositions sont prises pour éviter une élévation dangereuse de la température dans le dépôt.

Le local de stockage est équipé d'une détection gaz fixe de fluor.

Ce local de stockage est mis en dépression permanente.

3.2 – Unité de fluoration

1 – Distribution du fluor aux réacteurs de fluoration

Le circuit de distribution du fluor est le plus court possible.

Toutes dispositions sont prises (protection des canalisations, information sur la présence et la position des tuyauteries, signalisation, etc.) pour protéger d'un choc les canalisations de distribution du fluor (collision avec un engin, etc.).

Les canalisations de distribution du fluor sont protégées de toute montée en température (calorifuge, etc.) ou en pression capable de provoquer une brèche (soupape, vannes de décompression reliées à une installation de piégeage du fluor, etc.).

En cas de fuite sur une canalisation de distribution de fluor, toutes dispositions sont prises dans les meilleurs délais pour limiter la quantité de fluor émises à l'atmosphère (fermeture des vannes d'isolement, etc.).

Les gaines abritant les canalisations de distribution de fluor sont mises en dépression permanente. Elles sont équipées d'une détection gaz fixe de fluor.

2 – Locaux de fluoration

La zone de préparation des réservoirs de l'unité de fluoration est isolée de la zone de traitement des réservoirs par une cloison d'une hauteur supérieure à celles des réacteurs.

Les locaux sont en dépression permanente.

L'air de la zone de traitement des réacteurs est renouvelé en permanence. À cet effet, un ventilateur est installé ainsi qu'un deuxième ventilateur en secours. L'air est rejeté à l'atmosphère dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage et par une cheminée ayant une hauteur suffisante, dépassant d'au moins 3 m celles des bâtiments situés dans un rayon de 15 m, sans que cette hauteur soit inférieure à 15 m.

De plus un détecteur fixe de fluor et d'acide fluorhydrique est mis en place dans la cheminée d'évacuation des effluents post-traitement. Toute détection du fluor ou d'acide fluorhydrique à un seuil prédéterminé entraîne le déclenchement d'alarmes ainsi que les opérations appropriées de mise en sécurité des installations.

Les locaux abritant les réacteurs de fluoration sont dotés d'un système de détection du fluor et d'acide fluorhydrique. Ce système suffisamment dense est implanté pour couvrir les différentes zones susceptibles de présenter des risques d'émission de fluor ou d'acide fluorhydrique entraîne les alarmes appropriées à l'information du personnel, le déclenchement des ventilations appropriées ainsi que les opérations de mise en sécurité des installations.

3 – Réacteurs de fluoration

En fonctionnement les réacteurs sont clos et parfaitement étanches et avant introduction du fluor dans le réacteur toute trace d'humidité doit y être éliminée.

Des dispositifs automatiques et des dispositifs manœuvrables manuellement, permettent d'interrompre à tout instant l'injection du fluor dans les réacteurs.

Le dispositif d'injection de produit neutralisant est asservi à la détection gaz.

Les différents paramètres de la réaction de fluoration sont vérifiés en permanence (température, pression, etc.).

Les portes des réacteurs ne peuvent être ouvertes qu'après que tout le fluor contenu dans les réacteurs ait été évacué et neutralisé. À cette fin, l'opérateur dispose des éléments nécessaires (enregistrements, ...) lui assurant de l'évacuation et de la neutralisation des effluents résiduels fluorés présents en fin de fluoration dans le réacteur concerné.

Les effluents en provenance des réacteurs et de la cabine abritant les bouteilles en cours d'utilisation sont traités dans une installation appropriée dans les conditions définies au point 4.2 du chapitre VI.4 du titre VI de la présente annexe. Les solutions de traitement de l'unité de traitement à la potasse sont vérifiées périodiquement (concentration, volume, etc.).

L'exploitant doit être en mesure de vérifier en performance l'efficacité de la neutralisation. Les résultats des vérifications sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La cheminée est notamment dotée d'un détecteur d'acide fluorhydrique. Toute détection d'acide fluorhydrique entraîne le déclenchement d'alarmes ainsi que des opérations appropriées d'intervention et de mise en sécurité des installations.

Les réacteurs sont dotés de dispositifs de mesure de la température. Tout dépassement du seuil haut de température prédéterminé entraîne la mise en sécurité des installations et le déclenchement d'alarmes ainsi que les actions d'intervention appropriées.

Les réacteurs sont dotés d'au moins deux dispositifs indépendants de mesure de pression. Le franchissement des seuils prédéterminés entraîne l'arrêt de l'injection du fluor et la mise en sécurité des installations.

3.3 - Renforcement des mesures de prévention

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires visant à réduire les conséquences d'un accident se produisant sur les installations de stockage et de mise en œuvre du fluor, notamment :

- le fluor (cadre de trois bouteilles maximum) est stocké dans un bâtiment fermé présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : murs coupe-feu 3h et portes coupe-feu 2h, planchers et plafonds coupe-feu ;
- le circuit de distribution du fluor entre le stockage et le bâtiment d'utilisation est confiné ;
- les locaux de mise en œuvre du fluor sont aménagés de façon à les associer aux installations de traitement du fluor et de l'acide fluorhydrique mentionnées au point 4.2 du chapitre VI.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 ;

- un ensemble de gaines de ventilation permettent de relier les différents bâtiments (bâtiment de stockage de fluor, locaux de fluoration, etc.) et installations (réacteurs de fluoration, ...) à l'unité de neutralisation du fluor et de l'acide fluorhydrique ;

- un réseau de détection du fluor et de l'acide fluorhydrique est implanté pour couvrir l'ensemble des zones présentant un risque d'émission de fluor ou d'acide fluorhydrique, en particulier :

- la zone de déchargement du fluor,
- la zone de stockage du fluor,
- les zones de distribution du fluor,
- les locaux utilisateurs du fluor ;

- la détection du fluor ou d'acide fluorhydrique dans les zones ou locaux précités, entraîne les actions appropriées (alarmes appropriées à l'information du personnel, ventilation des locaux, émissions dirigées vers l'installation de traitement, mise en sécurité des installations,...) et les effluents sont dirigés vers un dispositif de piégeage répondant aux dispositions du point 4.2 du chapitre VI.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001.

Ce dispositif de piégeage du fluor et de l'acide fluorhydrique des effluents issus des zones et locaux précités présente une capacité de piégeage potentielle disponible en permanence. Il est vérifié aussi souvent que nécessaire. Il doit notamment permettre de pouvoir traiter à tout instant le contenu émis par les 3 bouteilles de fluor ;

- chaque réacteur de fluoration dispose d'une sonde de température reliée à une verrine de détection et à une alarme à la supervision. La sonde de température est située dans le réacteur lui-même.

En cas d'atteinte du seuil haut de température de 120°C, les installations sont mises en sécurité (arrêt) : un dépassement provoque la neutralisation de l'installation de fluoration.